

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

STOCKMEIER
235 rue Grange Morin – ZI
69400 ARNAS

Références : UDR-CRT-23-014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'établissement STOCKMEIER implanté à Arnas. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des inspections régulières de cet établissement classé Seveso seuil haut. L'exploitant a été informé de cette visite le 23/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER
235 rue Grange Morin – ZI
69400 ARNAS
- Code AIOT dans GUN : 0006103549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement STOCKMEIER est autorisé par arrêté préfectoral du 6/02/2017 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 19/09/2022, réseaux d'eaux, plans...
- Suites données à l'inspection du 03/12/2019, poteaux incendie
- Stockages enterrés de liquides inflammables
- Règles de stockage des produits inflammables en contenants mobiles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Plan des réseaux d'eaux – Suite inspection du 19/09/2022	Article 4 § III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	Lettre préfectorale Demande de correction et de précision du plan

Plan des réseaux d'eaux – Suite inspection du 19/09/2022	Article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 6/02/2017	Lettre préfectorale Apporter un justificatif de l'obturation du point de rejet au sud du portail d'entrée
Rétention des bâtiments 2, 3 et 4 -Suite inspection du 4/09/2019	Article 7.6.1, arrêté préfectoral du 6/02/2017	Lettre préfectorale Présenter en détail le dispositif de rétention pour les stockages en contenants mobiles
Conformité au dossier, localisation des liquides inflammables	Article 1.3, arrêté préfectoral du 6/02/2017	Lettre préfectorale Respecter les indications sur les emplacements des stockages pour les liquides inflammables en récipients mobiles
Conformité au dossier, rétention dans la zone des liquides inflammables	Article 1.3, arrêté préfectoral du 6/02/2017	Mise en demeure Respecter les indications de l'étude des dangers, à défaut adresser un "porter à connaissance" au préfet
Stockage en hauteur de liquides inflammables	Article 8.3.2.de l'arrêté préfectoral du 6/02/2017.	Mise en demeure Respecter les hauteurs de stockage pour les liquides inflammables en récipients mobiles

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Ressource en eau d'extinction – Suite inspection du 03/12/2019	Article 7.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie – Arrêté préfectoral du 6/02/2017	Compléter l'information de l'inspection Les données à ce sujet doivent être reprises dans la stratégie de défense incendie requise en application de l'article VI.1 §II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020
Stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables	Article 15 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008	Contrôle à réaliser en février 2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- les plans des réseaux d'eaux qui ne répond toujours pas aux spécifications réglementaires et qui est essentiel pour comprendre le dispositif de confinement des pollutions accidentelles ;

- deux manquements relatifs à la conformité de l'existant par rapport au dossier de demande de modification et à l'étude des dangers, dossiers et études à partir desquels les risques sont évalués et les dispositions nécessaires pour les prévenir définies ;
- La nécessité d'établir une description précise des dispositions pour confiner les écoulements accidentels dans les zones de stockage en récipients mobiles de produits dangereux ou susceptibles de polluer l'eau.

Il est aussi remarqué l'absence d'observation sur la conformité réglementaire des stockages enterrés de liquides inflammables.

Globalement cette visite a permis d'établir que les pollutions accidentelles liées à des pertes de confinement de contenants mobiles pouvaient, dès lors qu'elles n'impliquaient que quelques fûts, être prévenues avec un niveau de confiance suffisant. En revanche, pour les situations accidentelles autres, en cas d'incendie de grande ampleur notamment, l'exploitant a bien montré que des dispositions de prévention sont en place, mais les explications fournies manquent de précisions.

Ainsi, ce rapport demande à l'exploitant de fournir les explications nécessaires à ce sujet. En lien direct avec celui-ci, cette visite a permis d'établir que l'arrêté ministériel du 24/09/2020 qui vise notamment à prévenir les pollutions accidentelles d'ampleur significative dans les installations de stockage en récipients mobiles de produits dangereux est applicable à cet établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux d'eaux – Suite inspection du 19/09/2022

Référence réglementaire : Article 4 § III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998

Thème(s) : Prévention des pollutions accidentelles - Prélèvements d'eaux et rejets des effluents aqueux

Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté du 2 février 1998

" III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.".

Constats :

Par mail du 12/12/2022, l'exploitant a communiqué un plan numérisé des réseaux d'eaux mis à jour en août 2022.

Sur ce plan sont indiqués 2 points de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués.

Ce constat est contraire aux dispositions de l'article « 3.4.5 – Localisation des points de rejets » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 qui ne mentionne qu'un seul point de rejet pour les eaux pluviales.

Toutefois, l'exploitant dans sa lettre datée du 25/11/2022 jointe à son message du 12/12/2022, indique que le point de rejet le plus au Sud a été obturé, mais les justificatifs apportés pour prouver l'obturation de ce point de rejet n'apparaissent pas suffisamment probants.

L'exploitant a expliqué qu'en cas d'orage, le bassin événementiel (rétention des eaux polluées en cas d'accident) était utilisé en tant que bassin régulateur du débit d'eaux pluviales et qu'une vanne arrêtaient l'écoulement de ces eaux vers le réseau d'eaux pluviales public pour les diriger vers ce bassin.

Il a expliqué que ce dispositif constitué par le réseau de collecte des eaux pluviales de son site constituait la capacité de rétention pour ses stockages de produits liquides en entrepot. Ce bassin événementiel constitue donc une capacité de rétention déportée.

Le plan présenté ne permet toujours pas de comprendre ce dispositif, en particulier ne figuraient pas :

- les bordures au sol permettant d'éviter que les eaux pluviales ainsi que les eaux incendie se déversent de façon non contrôlée dans le milieu extérieur (ces bordures délimitent les secteurs collectés à l'extérieur),
- l'instrumentation (pH-mètre, débitmètre...) tant pour les eaux pluviales que pour les eaux industrielles,
- la vanne permettant d'arrêter le rejet vers le réseau collectif (cf. art.4.2.4.2 arrêté d'autorisation) d'eaux pluviales,
- les équipements spécifiques (déboureur/séparateur d'hydrocarbures,...),
- le point de raccordement au réseau d'eaux pluviales public et celui au réseau d'eaux usées public,
- les dispositifs qui évitent la propagation de flamme (cf. art. 4.2.4.1 arrêté d'autorisation),
- la zone de dépotage des solutions basiques.

Il a aussi été relevé sur le schéma de gestion des eaux pluviales joint à la lettre de STOCKMEIER du 25/11/2022 que deux canalisations sont reliées au bassin événementiel alors que le plan n'en mentionne qu'une.

Conclusion

L'exploitant n'a que partiellement répondu à la demande formulée à ce sujet suite à l'inspection du 19/09/2022.

Le plan présenté ne permet toujours pas de comprendre le dispositif de gestion des eaux pluviales qui constitue également le dispositif de confinement des pollutions accidentelles du site.

Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

L'exploitant s'assurera de l'obturation de la canalisation d'eaux pluviales de rejet située au Sud du portail d'entrée. Il indiquera comment il s'est assuré de cette obturation. Il fera apparaître sur le plan des réseaux d'eau le tronçon de canalisation ainsi mis hors service.

L'exploitant doit compléter le plan de ses réseaux d'eaux (alimentation, eaux industrielles, eaux pluviales, eaux incendie, eaux sanitaires usées...) de façon à ce que ce plan réponde aux termes de l'article 4§ III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Au besoin, ce plan ou ces plans seront complétés par des schémas et des notes qui expliqueront les modalités de gestion des eaux du site (schéma de régulation et de contrôle avant rejet...).

L'exploitant communiquera à l'Inspection par voie électronique, les plans et schémas ainsi complétés.
Délai : 2 mois

Nom du point de contrôle : Ressource en eau d'extinction -Suite inspection du 03/12/2019

Référence réglementaire : Article 7.4.1 Moyen de lutte contre l'incendie – Arrêté préfectoral du 6/02/2017

Thème(s) : Risques accidentels – Incendie

Prescription contrôlée : Article 7.4.1 Moyen de lutte contre l'incendie

" L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

-
- *de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 330 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;".*

Constats :

Dans sa réponse du 16/01/2020 suite à l'inspection du 3/12/2019, l'exploitant a présenté une attestation de Veolia datée du 23/11/2020 dans laquelle Veolia atteste de la conformité à la norme 62.200 des poteaux incendie pi A118, pi A126, pi A127 situés rue grange Morin et rue du champ du Garet à Arnas. Cette attestation indique notamment un débit en simultané sur les 3 poteaux de 330 m³/h avec une pression supérieure à 1 bar.

La comparaison de ces indications avec l'étude des dangers de 2016 (plan en annexe page 3/10 de l'EDD) qui situe les poteaux, indique que les parties Est et Nord de l'établissement seraient couvertes par la protection des poteaux susvisés. En revanche, pour le quart Sud-Ouest, les indications (plan situant les poteaux, débits des poteaux...) n'ont pas été fournies. En particulier, le Plan d'Organisation Interne, version 10/2019 (POI, plan d'urgence) mentionne page 21 un poteau au Sud-Ouest du site, mais ce poteau n'est pas mentionné dans l'attestation de Veolia.

Concernant le débit requis, le calcul D9 de dimensionnement des besoins en eau d'extinction (page 5/10 de l'annexe de l'EDD de 2016) mentionne un débit 330 m³/h.

Conclusion

Les renseignements sur les poteaux incendie doivent être complétés.

Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

L'exploitant présentera à l'inspection les données sur les poteaux incendie de façon à justifier que les exigences réglementaires à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6/02/2017 sont satisfaites. Ces données comprendront : un plan situant les poteaux, les indications de diamètre, de pression et de débit de ceux-ci.
Délai : 2 mois

Nom du point de contrôle : Rétention des bâtiments 2, 3 et 4 - Suite inspection du 04/09/2019

Référence réglementaire : Article 7.6.1, arrêté préfectoral du 6/02/2017

Thème(s) : Risques accidentels – Perte de confinement

Prescription contrôlée : "Article 7.6.1 – Rétention et confinement ", arrêté préfectoral du 6/02/2017

"I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits inflammables et les produits pouvant dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ne sont pas stockés dans la même cuvette de rétention. Il en est de même notamment pour les produits combustibles et les produits comburants, pour les acides et pour les bases, pour les acides incompatibles entre eux, pour les oxydants et les réducteurs.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, "

Constats :

Dans sa réponse du 25/11/2019 aux demandes de l'inspection du 4/09/2019, l'exploitant mentionne :

"En droite ligne avec nos échanges lors de l'inspection concernant les rétentions, nous souhaitons rappeler que ce site est ancien et qu'il est aujourd'hui techniquement impossible de réaliser des capacités de rétention multiples indépendantes les unes des autres et permettant de gérer l'ensemble des incompatibilités."

En s'appuyant sur le plan des réseaux d'eaux, l'exploitant a expliqué que le bassin de 970 m³ (indication sur plan) à l'entrée du site ainsi que les canalisations qui conduisent les eaux pluviales à ce bassin, constituaient la capacité de rétention ultime pour les stockages en récipients mobiles présents sur le site.

La visite terrain a permis de constater :

- la présence d'un bassin à droite de l'entrée du site d'environ 322 m² de surface (mesure geoportail) et d'une profondeur estimée visuellement supérieure à 2 m (bassin de 970 m³ sur plan) ;
- la présence du dispositif de rétention au niveau du poste de dépotage des bases ;
- la continuité des bordures au sol sur la façade ouest ;
- la présence des capacités de rétention pour les stockages en réservoirs fixes des bases solutions de soude...), des précédentes visites on permis de constater la présence de telles capacités pour les stockages d'acides en réservoirs fixes ;
- une capacité de rétention enterrée à l'intérieur du bâtiment 4 dédié au stockage des liquides inflammables en futs ou GRV ;
- la présence d'une barrière abaissable qui permet la formation d'une capacité de rétention au niveau du stockage en récipients mobiles des bases dans le bâtiment 3 (barrière abaissable avec un joint au sol), l'exploitant a signalé que cette barrière était mise en oeuvre la nuit et les jours fériés ;
- la présence de regards extérieurs permettant la collecte des eaux pluviales ;
- que les plus grands réservoirs mobiles présents sur le site étaient des GRV d'environ 1 m³ ;

- que les surfaces au sol dans les bâtiments de stockage sont constituées de dalles bétonnées étanches, lisses, de pente nulle ou très faible (pente non visible par simple observation visuelle) ;
- que le sol de la zone de stockage des liquides inflammables est plat et lisse.

On peut déduire de ces constats les faits suivants :

- La fuite individuelle d'un contenant (fût, GRV..) dans les entrepôts serait facilement et rapidement repérée contrairement à une fuite dans une capacité de rétention qui ne serait pas vérifiée chaque jour.
- Une telle fuite pourrait être récupérée au sol avec de l'absorbant avant d'atteindre les canalisations de transit et le bassin de confinement.
- En cas d'atteinte des canalisations d'eaux pluviales du système de confinement, ces canalisations devraient être nettoyées sur une longueur qui pourrait excéder 150 m.
- Le risque de mélange incompatible au niveau des capacités de rétention existe uniquement pour les stockages en récipients mobiles qui individuellement n'excèdent pas 1 m³ de capacité. Pour que ce risque se réalise il faut la fuite de deux contenants de produits incompatibles et que l'épanchement au sol d'un contenant ne pas soit récupéré au sol ou dans le dispositif de confinement avant l'épanchement au sol de l'autre. Cette situation peut notamment se produire si les fuites des contenants ont des causes communes (incendie, renversement de rack de stockage...). La fuite simultanée et significative de deux contenants de produits incompatibles et suffisamment proche l'un de l'autre apparaît peu probable.

Il ressort de l'étude documentaire effectuée par la DREAL les faits suivants :

- Les articles 25 et 26 bis de arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié autorisent le principe d'une capacité de rétention constituée par le bassin de confinement des eaux incendie.
- Ni le dossier de modification de 2016 de l'établissement, ni l'étude des dangers associée, ni la notice de réexamen de l'étude des dangers remise le 6/07/2020 n'apportent de justifications sur le dimensionnement des capacités de rétention au regard des volumes de liquides présents susceptibles de polluer l'eau. L'étude des dangers de 2016 annonce seulement dans son chapitre 4.2.3 (page 27/102) : *"Le sol du bâtiment assure une rétention en cas de déversement au niveau de la zone de stockage des produits chimiques conditionnés"*.
- Ces documents ne présentent pas le cheminement que suivraient les épandages accidentels significatifs, les eaux incendie, les flaques enfammées éventuelles ...
- Le plan des réseaux d'eaux est cohérent avec la déclaration de l'exploitant. Toutefois, comme vu dans le point de contrôle *"Plan des réseaux d'eaux"*, les indications sur les zones collectées sont manquantes alors que leur représentation est essentielle pour comprendre le dispositif de rétention. À cet égard, l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 applicable à l'établissement fait à plusieurs reprises référence aux zones de collecte.
- Les risques de mélange de produits incompatibles au niveau des stockages en entrepôts ne sont pas étudiés dans l'étude des dangers alors que l'exploitant dans sa lettre du 25/11/2019 reconnaît qu'il ne peut totalement gérer les incompatibilités.
- Il convient de s'assurer que les aspects hydraulique (pente des canalisations, Ø des canalisations, rugosité, obstacles et encombrement éventuel...) du dispositif de confinement des pollutions accidentelles (eaux pluviales, eaux incendie 330 m³/h ...) sont bien pris en compte. Une précédente visite a permis de relever qu'une plaque perforée était en amont de la canalisation Ø 400 reliant le bassin événementiel au réseau d'eau pluviale ce qui réduit les capacités d'écoulement.
- L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 prévoit à l'article III.11-II, applicable à l'établissement à compter du 1/01/2023 (1), prévoit :

"II. Entretien des rétentions

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi."

Ainsi, la procédure de vérification (vérification de l'étanchéité et de l'encombrement des

canalisations d'eaux pluviales...) et les résultats des vérifications effectuées sont à présenter.

(1) L'établissement est un établissement existant, mis en service antérieurement à la date de publication de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

Il relève du champs d'application de cet arrêté au vu des dispositions de l'article 1er.§I.2 et §II. de celui-ci : installation classée soumise à autorisation au titre d'autres rubriques que les rubriques liquides inflammables, la quantité de produits liquides avec une mention de danger H224, H225 ou H226 (liquides inflammables, règlement CLP) est **susceptible de dépasser 100 t en contenants fusibles** (GRV en plastique...).

Au vu de l'alinéa §II susvisé, les stockages de **liquides combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables** dans **les conditions de proximités définie à l'article I.3 de cet arrêté**. Les annexes III, IV et V de cet arrêté précisent les conditions d'application de celui-ci aux établissements existants qui ne sont ni des entrepôts soumis à autorisation (voir annexe I) ni des établissements couverts par l'arrêté ministériel du 3/10/2010.

- Les dispositions du dispositifs de rétention sont à prendre en compte dans la stratégie de défense incendie requise en application de l'article VI.1 §II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisée. Cet article est applicable à l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conclusion

L'exploitant a mis en place des dispositions pour confiner les pollutions accidentelles. Les renversements mineurs de produits en fûts pourraient être récupérés.

En l'état, il n'a pas été constaté avec une certitude suffisante que le dispositif de confinement des pollutions accidentelles répond à la règle quantitative des 20 % et des 50 % de la totalité des contenants mobiles et du volume des eaux incendie. Les zones de collecte et le cheminement des écoulements accidentels éventuels restent à préciser, en particulier pour les liquides inflammables.

En tout état de cause, pour les produits en contenants mobiles (fûts..), les produits inflammables, les produits acides et les bases ont la même capacité de rétention. Ainsi, la règle pour les produits incompatibles dans l'article 7.6.1 n'est pas respectée.

Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

L'exploitant présentera en détail son dispositif de rétention pour les stockages en contenants mobiles de produits susceptibles de polluer l'eau ou dangereux. Cette présentation doit s'appuyer sur : le plan des réseaux d'eau, la topographie des lieux concernés, la nature des canalisations enterrées (diamètres, capacités d'écoulement ...), la nature, les quantités, les emplacements des produits entreposés et sur le cheminement des écoulement accidentels. Délai : 3 mois.

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier, localisation des liquides inflammables

Référence réglementaire : Article 1.3, arrêté préfectoral du 6/02/2017

Thème(s) : Risques accidentels – Risque incendie

Prescription contrôlée : Article 1.3, arrêté préfectoral du 6/02/2017

" Article 1.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

Constats :

14 GRV de 1 m³ d'acide acétique pur (99 %-100 %) classé liquide inflammable de catégorie 3 (mention de danger CLP H226) ont été relevés dans le bâtiment 2 (vues ci-après).

La présence de liquide inflammable dans le bâtiment 2 n'est pas présentée dans le dossier de modification de 2016 alors que la présence de ce type de produit présente des risques particuliers qu'il convient de prévenir.

En outre, la hauteur de stockage de ce produit inflammable dépassait 5 m ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6/02/2017. La vue ci-après illustre ce constat.

L'exploitant a, au cours de la visite, ordonné que ces GRV soient déplacés et disposés dans le bâtiment 3 qui est la zone de stockage spécifique pour les liquides inflammables.



Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

Demande à l'exploitant de respecter les emplacements des stockages indiqués dans l'étude des dangers, car c'est à partir de ces emplacements que les dangers de l'établissement ont été évalués et les dispositions spécifiques de prévention des risques prévues.

L'exploitant indiquera à l'inspection la date à laquelle les produits ont été déplacés dans une zone autorisée ainsi que les dispositions prises pour que ce manquement ne se renouvelle pas. Délai : 2 mois.

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier, rétention dans la zone des liquides inflammables

Référence réglementaire : Article 1.3, arrêté préfectoral du 6/02/2017

Thème(s) : Risques accidentels – Risque incendie

Prescription contrôlée : Article 1.3, arrêté préfectoral du 6/02/2017

"article 1.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

Constats :

Concernant la zone de stockage des liquides inflammables (bâtiment 4), l'étude des dangers (version du 18/04/2016, page 19/55) mentionne chapitre :

"2.3.4.3 Postes de conditionnement

.....

Dans cette zone de travail (conditionnement et stockage temporaire), le volume maximum de produits est estimé à environ 300 m³ de liquides inflammable.

Le sol permettra de retenir le volume réglementaire de 50 % des liquides présents. Ces effluents seront ensuite transférés dans la cuve de rétention enterrée spécifique, utilisée également comme rétention déportée pour le dépotage de solvants."

Dans cette zone (bâtiment 4), il a été relevé que le sol est plat, lisse, sans pente. L'exploitant a indiqué le regard d'une capacité de rétention enterrée à proximité du centre. Il n'y a pas de dispositif de drainage vers cette capacité dont le volume serait de l'ordre de 24 m³ (cf. page 22/122 notice de réexamen 3/07/2020). La surface de cette zone est de l'ordre de 1200 m² (mesure géoportail).

La zone d'enfutage dans le bâtiment 4 (conditionnement) est en continuité avec la zone de stockage.

Pour que le bâtiment 4 puisse à lui seul former la capacité de rétention requise (règle des 50 %), il faudrait qu'il soit étanche jusqu'à une hauteur de : $[300 \text{ m}^3 - \text{volume rétention cuve}(24 \text{ m}^3)] / \text{Surface } 1200 \text{ m}^2 / 2$, soit, de 0,11 m.

Or, nous avons relevé un espace entre le bas de la porte Nord et le sol (vue ci-après), ainsi qu'un espace entre le bas de la porte donnant vers l'extérieur à l'Est et le sol. Le sol au niveau de la porte à l'Ouest est quant à lui en communication avec le bâtiment 3. Il n'y a pas de surélévation qui permettrait de retenir un écoulement accidentel du bâtiment 4 vers le bâtiment 3 ou vers l'extérieur et on ne peut pas considérer que la porte coupe-feu entre le bâtiment 4 et le bâtiment 3 soit étanche aux flaque enflammées, le cas échéant, il faudrait qu'elle soit abaissée.

L'exploitant a déclaré que le bassin événementiel (970 m³ sur plan) permettait d'assurer la rétention requise pour les liquides inflammables, mais d'une part, l'article "7.6.1 Rétention et confinement" de l'arrêté préfectoral du 6/02/2017 mentionne :

"7.6.1 Rétention et confinement

.....

Les produits inflammables et les produits pouvant dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ne sont pas stockés dans la même cuvette de rétention.",

d'autre part le cheminement au sol à l'extérieur des écoulements accidentels de ce bâtiment jusqu'au regard d'évacuation des eaux pluviales qui le conduirait jusqu'au bassin événementiel n'a pas été identifié.

Conclusion

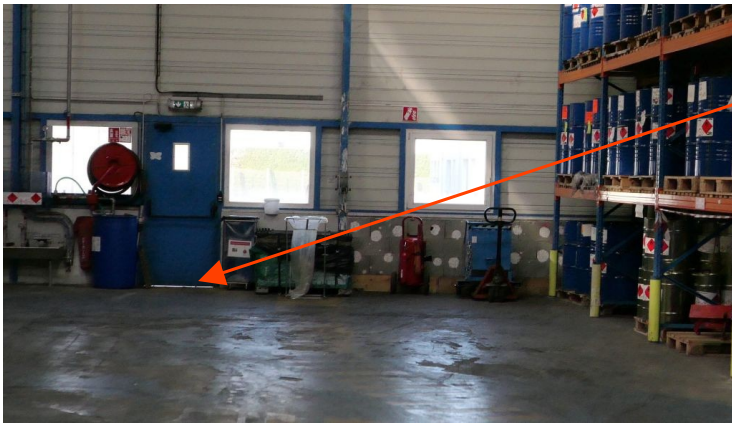
Ainsi, les données de l'étude des dangers de 2016 au chapitre "2.3.4.3 Poste de conditionnement " ne sont pas respectées, le sol ne permettant pas de retenir le volume réglementaire de 50 % des liquides présents.

Les vues ci-après illustrent ces constats.



Bâtiment 3, stockage d'acides en GRV

Bâtiment 4, stockage de liquides inflammables en fûts et en GRV



Porte Nord du bâtiment 4, espace entre le sol et la porte

Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Mise en demeure

Proposition de suites :

Mise en demeure – L'exploitant est tenu de respecter les indications de son étude des dangers à partir desquelles les risques de son établissement ont été évalués. À défaut, il doit porter à connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications qu'il envisage, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Délai : 3 mois.

Nom du point de contrôle : Stockage en hauteur de liquides inflammables

Référence réglementaire : Article 8.3 § 8.3.2 .de l'arrêté d'autorisation du 06/02/2017.

Thème(s) : Risques accidentels – Risque incendie – Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

"Article 8.3. – Dispositions particulières applicables aux bâtiments de stockage de substances et préparations toxiques, de liquides inflammables en récipients mobiles et de produits finis conditionnés

8.3.2 – Dispositions d'exploitation

...La hauteur de stockage des matières dangereuses, notamment des substances et mélanges toxiques solides et liquides, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage."

Constats :

Dans le bâtiment 4 dédié au stockage des liquides inflammables, il a été relevé que le stockage de futs et de GRV de liquides inflammables était sur rayonnage sur 4 niveaux, le premier niveau étant le sol. La hauteur de la dernière étagère atteignait 4,4 m, la hauteur d'un GRV (volume 1000 L, > 230 L) étant d'environ 1,2 m, la hauteur du stockage dépassait 5 m.

Ainsi, la limite de hauteur fixée à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/02/2017 n'était pas respectée.

Les vues ci-après illustrent ce constat.



Par mail du 18/01/2023, l'exploitant a indiqué qu'il avait descendu du dernier étage des racks de stockage les produits inflammables. Il a joint des photographies comme justificatifs de cette opération qui au demeurant ne concerne que le bâtiment 4 (voir les constats relatifs au point de contrôle : Conformité au dossier, localisation des liquides inflammables).

Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Mise en demeure

Proposition de suites :

Mise en demeure, l'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 5 jours les dispositions de l'article 8.3 point 8.3.2 concernant les hauteurs de stockage. Il rendra compte par lettre (ou mail) à l'inspection du respect de cette disposition.

Nom du point de contrôle : Stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Article 15 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables (...)

Thème(s) : Risques accidentels – Risques de pollution des sols

Prescription contrôlée :

"Article 15

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique."

Constats :

L'exploitant a renseigné un tableau communiqué préalablement à l'inspection dans lequel il indique les dates de mise en service des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les contrôles périodiques effectués.

Les réservoirs ont été mis en service en février 2018. L'exploitant a présenté les attestations de contrôle initial. Les contrôles quinquennaux n'ont pas encore été effectués. L'exploitant a indiqué qu'ils le seraient en février 2023, ainsi le délai réglementaire pour leur réalisation sera respecté.

L'alarme visuelle et sonore d'un dispositif de détection de fuite a été testé lors de la visite. Cette alarme fonctionnait.

Le suivi des contrôles annuel a été présenté.

Type de suites proposées :

Sans suite administrative

Proposition de suites :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les attestations des contrôles quinquennaux à réaliser au mois de février 2023. Délai : 2 mois.